

## Procès-verbal du Conseil communal du 23 décembre 2019

### Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;  
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;  
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J. BECKERS, Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, R. van ACKER - Conseillers;  
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;  
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 05

### **LE CONSEIL:**

#### **SÉANCE PUBLIQUE :**

#### **1. SECRETARIAT - Procès-verbal du 27 novembre 2019 - Approbation**

Madame BECKERS rappelle son intervention au sujet de la motion relative à l'affaire NETHYS (point 42 du procès-verbal) et l'accord obtenu quant à l'amendement de la proposition de décision transmise.

Le projet de procès verbal rédigé dans ces termes :

*"Article 1 : adopte la décision de principe de désigner un bureau d'avocat compétent afin de défendre ses intérêts dans ce dossier, et tout d'abord, d'obtenir les informations nécessaires afin de voir réellement ce qui se passe.*

*Article 2 : que cette décision sera effective lorsque d'autres communes se seront associées à la démarche et qu'un avocat commun pourra être désigné.*

*Article 3 : que cette décision ne peut en aucun cas nuire aux décisions prises ou à prendre par le gouvernement wallon. "*

Devient :

*"Article 1 : adopte la décision de principe de désigner un bureau d'avocat compétent afin de défendre ses intérêts dans ce dossier, et tout d'abord, d'obtenir les informations nécessaires afin de voir réellement ce qui se passe, le cas échéant en prenant contact avec les autres parties concernées par ce dossier afin de désigner un avocat commun*

*Article 2 : demande et autorise le Collège communal à se porter partie civile, conjointement au Gouvernement wallon, pour défendre les intérêts de la commune de Pepinster*

*Article 3 : que cette décision ne peut en aucun cas nuire aux décisions prises ou à prendre par le gouvernement wallon.*

*Article 4 : Demande au Collège communal de lui soumettre lors de la prochaine séance du conseil toute démarche et action entreprise pour atteindre cet objectif. "*

Monsieur FAFCHAMPS précise n'avoir quitté la séance qu'après l'examen dudit point 42/

Monsieur DEDYE demande que référence soit faite dans le procès-verbal du compte rendu qu'il a effectué au sujet du rapport du comité de suivi d'Intradel du 08 novembre 2019 auquel il a participé

### **DÉCIDE :**

Par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (V. PIRONNET) ;

Le Procès-verbal est approuvé moyennant les corrections sollicitées.

#### **2. FINANCES - Budget ordinaire et extraordinaire 2020 du CPAS - Approbation**

Entendu Monsieur J. FAFCHAMPS déclarer qu'il votera contre ce point ; qu'en effet, la dotation communale étant plafonnée au même montant depuis plusieurs années, celle-ci ne rencontre plus les besoins actuels et est, à son estime, insuffisante pour permettre au C.P.A.S. de rencontrer l'ensemble de ses missions ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Attendu que le budget 2020 du CPAS a été envoyé aux différents représentants syndicaux

Considérant la nécessité d'approuver le budget 2020 du CPAS;

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR et 5 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) ;

D'approuver, comme suit, le budget du CPAS de l'exercice 2020 :

	ordinaire	extraordinaire
Recettes ex. propre	8.493.750,03	0
Dépenses ex. propre	8.682.669,66	346.900
Boni/Mali ex. propre	-188.919,63	-346.900
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	209.619,63	346.900
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	8.703.369,66	346.900
Dépenses globales	8.703.369,66	346.900
Boni/Mali global	0	0

#### **3. FINANCES - dotation de la zone SRI - Approbation**

Vu le CDLD;

Vu l'article 134 de la loi du 15 mai 2007;

Vu le budget communal 2020 voté le 27/11/2019;

Vu le budget 2020 de la zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau qui prévoit une dotation de 466.194,68 € nette pour la Commune de Pepinster;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'approuver la décision de la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau du 22 novembre 2019 qui décide du budget 2020 et de la dotation nette de la Commune de Pepinster à 466.194,68 €; (479.143,87 € en brut et une récupération de 12.949,19 € pour les amortissements)

D'envoyer la présente délibération au Gouverneur de la Province de Liège.

#### **4. FINANCES - Dotation zone de police 2020 - approbation**

Entendu Monsieur le Président expliquer pourquoi ce point est soumis ce jour au vote après lecture de la position du Directeur financier ; que ce point a été longuement abordé et voté par ailleurs lors de l'arrêt du budget 2020 ; que dès lors, il n'y a pas lieu de refaire le débat ;

Entendu Madame BECKERS souhaiter par conséquent que la mention "après en avoir délibéré" soit supprimée de la décision, compte tenu du fait que le groupe PS n'est pas autorisé à soulever ses remarques sur ce point lors de la séance de ce jour ;

Entendu Monsieur DEDYE estimer que cette attitude n'est pas respectueuse de la démocratie ;

Entendu Monsieur le Président conclure que tous ces points ont fait l'objet de débats lors de la dernière séance du Conseil à l'occasion de l'examen du budget, que toutes les réponses ont été apportées à cette occasion ; qu'il n'y a pas lieu de faire le débat à deux reprises ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les arrêtés d'exécution et les circulaires contenant les directives pour l'établissement des budgets de police ;

Vu la délibération arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, outre l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu que les communes membres de la Zone Vesdre n'ont jamais trouvé de commun accord quant au pourcentage de la dotation de chacune d'entre elles, et qu'aucun mécanisme légal n'existe pour imposer un tel pourcentage ;

Vu que la Zone Vesdre dispose de bonis suffisamment importants;

Vu le budget 2020 de la zone de police Vesdre;

Vu les actions précédentes de la Commune contre le montant de la dotation communale à la zone de police;

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix POUR et 5 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) ;

De contester le budget 2020 de la zone de Police Vesdre;

De prévoir un montant de dotation communale pour la zone de police minorée de 225.000 €;

D'approuver l'article 33001/43501.2020 du budget communal 2020 de Pepinster qui prévoit le montant de la dotation communale 2020 à la zone de police Vesdre, à savoir 1.002.189,54 €.

De transmettre la présente délibération à Mr le Chef de Corps de la zone de police Vesdre et à Mr le Gouverneur de la Province de Liège.

#### **5. FINANCES - 484 - Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets (Exercice 2020 à 2025)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 24 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le budget coût-vérité 2020 voté par le Conseil communal ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets ménagers sur le domaine publics ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait de la négligence ou de l'imprudence de certaines personnes.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 décembre 2019 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et l'entreposage par l'administration communale des versages sauvages de déchets.

Est visé l'enlèvement des déchets de toutes natures et sacs poubelles agréées ou non, déposés ou abandonnés en infraction aux dispositions légales et réglementaires.

Ces dispositions comprennent notamment les dispositions du décret du 26 juin 1996 relatif aux déchets, la disposition de l'article 301.2 des règlements coordonnés pour les trois communes de la Zone Vesdre en matière de délinquance environnementale du 25 février 2010, la disposition de l'article 45 des règlements coordonnés de police de la Zone de Police Vesdre du 18 décembre 2017 et les dispositions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui a déposé ou abandonné les déchets, ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est égal ou inférieur à 100 kg : 100,00.-EUR
- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est supérieur à 100 kg : 500,00.-EUR;

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 4 : La redevance est payable dès l'enlèvement et/ou la mise en décharge du versage sauvage contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le mois.

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : La présente délibération remplace la délibération du 17 octobre 2019 et sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire n°2 2019 FE Cornesse Assomption de la Vierge**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église ND de l'assomption de Cornesse en séance du 20 novembre 2019;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

## DÉCIDE :

Par 13 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS et C. DEDYE) ;

D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la F.E. ND de l'Assomption de Cornesse qui ne nécessite pas d'intervention communale ;

### **7. TRAVAUX & DEVELOPPEMENT CDN : 851 - DESIGNATION AUTEUR DE PROJET POUR L'EGOUTTAGE, LA REFECTION DE VOIRIE ET LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE POMPAGE RUE XHAVEE : Approbation du cahier des charges, de l'estimation et du mode de passation - SC**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges DE L'AIDE relatif au marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE RENOVATION DE LA VOIRIE RUE XHAVEE" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.385,67€ hors TVA ou 30.716,66€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/73251 (Projet 22-2019) du budget extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est obligatoire, et a été soumise le 11 décembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

Sur proposition du collègue,

## DÉCIDE :

A l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges établi par l'AIDE pour la "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET DE RENOVATION DE LA VOIRIE RUE XHAVEE".
- Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 25.385,67 hors TVA ou € 30.716,66, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 877/73251 (Projet 22-2019) du budget extraordinaire.

#### **8. ENSEIGNEMENT : CDN.550.302 : Statut des Directeurs d'école : lettre de mission : adoption pour une nouvelle période de 6 ans.**

Vu le Décret du **02 FÉVRIER 2007**, fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement, et notamment les dispositions relatives à la lettre de mission;

Vu le Décret du **14 MARS 2019**, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

Vu le Vade-mecum des Directeurs d'écoles transmis par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, organe de concertation auprès duquel notre Pouvoir organisateur est affilié;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter la lettre de mission des Directeurs d'école sur base des nouvelles mesures organisationnelles et, notamment de la mise en oeuvre des Plans de Pilotage, assurant aux Directions d'écoles plus d'autonomie et un leadership partagé;

Vu le projet de lettre de mission transmis par le C.E.C.P.;

Vu l'avis positif de la Commission paritaire locale, en séance du **12 DÉCEMBRE 2019**;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

1° D'adopter une lettre de mission commune pour les deux Directions des écoles communales de Wegnez et Soiron.

2° Celle-ci prendra effet au **1er JANVIER 2020** pour une durée de **6** ans et devra être incluse dans tout appel aux candidat-e-s dans le cadre de recrutements de Directeurs d'écoles, qui aurait lieu entre le **1er JANVIER 2020** et le **31 DÉCEMBRE 2025**.

3° La présente lettre de mission sera remise aux Directions d'écoles en fonction, en vue de leur bonne application.

#### **9. ENSEIGNEMENT : CDN.550.58 : Commission : mise en place d'une Commission de sélection pour le recrutement dans une fonction de sélection ou de promotion.**

Vu le Décret du **14 MARS 2019**, modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection et notamment le chapitre relatif à la mise en place d'une commission de sélection;

Considérant que celle-ci doit être composée :

1. du directeur de l'établissement concerné;
2. de membres ou de délégués du pouvoir organisateur;
3. d'un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur, disposant d'une expertise en ressources humaines et en matière de sélection du personnel et dans le domaine pédagogique;

Vu la nécessité de constituer cette nouvelle instance, dans l'éventualité d'un prochain appel aux candidats dans une fonction de sélection ou de promotion au sein d'une des 2 écoles communales;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale, en date du **12 DÉCEMBRE 2019**, acceptant la liste des membres suggérée par le Service de l'Enseignement;

Vu la consultation de 2 membres extérieurs au Pouvoir organisateur, disposant d'une expertise en ressources humaines d'une part et en pédagogie d'autre part;

Sur proposition du Collège communal;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

De désigner les personnes suivantes en vue de la constitution de la Commission de sélection :

Au sein du P.o. :

1. Mme **DOPPAGNE** Florence, Directeur général;
2. Mme **QUADFLIEG** Doris, Echevine de l'Enseignement;
3. M. **PIRONNET** Vincent, Conseiller communal et ex-Échevin de l'Enseignement;
4. Mme **BOTERDAEL** Flore, Directrice f.f. de l'école de Wegnez-Centre ou son (sa) remplaçant(e) en cas d'absence;
5. M. **LIBION** Roland, Directeur de l'école de Soiron ou son (sa) remplaçant(e) en cas d'absence;
6. Mme **HURARD** Janique, Gestionnaire du Service de l'Enseignement

Personnes-ressources externes :

1. M. **RENSONNET** Alain, Directeur de l'école d'Enseignement spécialisé Maurice Heuse, détaché en qualité de Coordinateur pédagogique à la Ville de Verviers, pour le volet "Pédagogique";
2. M. **ROPET** Christophe, Bachelier en Droit et titulaire d'un Master en Sciences du Travail, délégué à la protection des données au C.P.A.S. de Pepinster, pour le volet "Ressources Humaines"

Le Pouvoir organisateur pourra s'adjoindre un représentant de chaque organisation syndicale, en qualité d'observateur, lors des auditions de candidats.

La présente délibération sera transmise à chaque membre désigné pour information.

**10. ENSEIGNEMENT : CDN.550 : 311 : Accord de principe pour un appel aux candidats à la fonction d'un Directeur pour l'école de Soiron.**

Vu les absences pour maladie de M. Roland **LIBION**, Directeur de l'école de Soiron, du **07 NOVEMBRE** au **06 DECEMBRE 2019** inclus et du **07 DECEMBRE 2019** au **29 FÉVRIER 2020** inclus;

Attendu que Mme Anne **FRANSSEN**, institutrice primaire à titre définitif, a été désignée successivement pour un remplacement de **4** semaines, puis de **12** semaines, en vue de pourvoir à son remplacement;

Considérant que les absences successives, pour des durées de moins de quinze semaines, peuvent être remplacées par des enseignants ne remplissant pas toutes les conditions d'accès à la fonction pendant **12** mois;

Considérant qu'il y aura lieu, tôt ou tard, de lancer un appel aux candidats à la fonction de Directeur d'école dans un emploi non vacant, dans l'hypothèse où M. Roland **LIBION** prolongerait son absence au-delà du **29 FÉVRIER** d'une part, et où Mme Anne **FRANSSEN** émettrait le souhait de retourner dans sa classe à partir du **1er MARS** d'autre part;

Vu l'accord de principe émis par la Commission paritaire locale, en séance du **12 DÉCEMBRE 2019**, pour le lancement d'une procédure de recrutement dans l'hypothèse d'une prolongation d'absence de M. Roland **LIBION** d'une part et de la non-reconduction de la désignation de Mme Anne **FRANSSEN** d'autre part ;



Considérant que le Conseil communal doit statuer quant aux modalités de l'appel aux candidats;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

1° De marquer un accord de principe pour le lancement d'une procédure de recrutement de Directeur d'école dans un emploi temporairement vacant, selon les modalités qui ont été arrêtées par la Commission paritaire locale du **12 DÉCEMBRE 2019**.

2° Cet appel sera lancé au plus tard dans le courant du 11ème mois de remplacement par l'intérimaire actuelle, sauf si, entre-temps, le titulaire absent a repris ses fonctions ou si l'intérimaire souhaite reprendre la charge de sa classe.

**11. ENSEIGNEMENT : CDN.550.302 : Statut des Directeurs d'écoles : définition du profil de fonction.**

Vu le Décret du **02 FÉVRIER 2007**, fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement, et notamment les dispositions relatives à la lettre de mission;

Vu le Décret du **13 SEPTEMBRE 2018**, modifiant la loi du **29 MAI 1959** modifiant certaines dispositions de l'enseignement, l'arrêté royal du **22 MARS 1969** fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et le décret du **02 FÉVRIER 2007**, fixant le statut des directeurs ;

Vu le Décret du **14 MARS 2019**, modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Vu le Vade-mecum des Directeurs d'écoles transmis par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, organe de concertation auquel notre Pouvoir organisateur est affilié;

Vu sa délibération de ce jour, arrêtant le contenu de la lettre de mission des Directeurs d'école sur base des nouvelles mesures organisationnelles et, notamment de la mise en oeuvre des Plans de Pilotage;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir le profil de fonction sur base des nouvelles dispositions visées dans le décret du **14 MARS 2019** susvisé, en incluant impérativement les notions suivantes :

- a) analyser l'information;
- b) résoudre des problèmes;
- c) travailler en équipe;
- d) s'adapter;
- e) faire preuve de fiabilité;
- f) avoir le sens de l'écoute et de la communication.

Il reprend aussi les critères principaux de sélection des candidats et la pondération attribuée à chacun d'eux. Il peut comprendre des conditions d'engagement complémentaires, soit obligatoires, soit constituant un atout pour le poste à pourvoir;

Vu le profil de fonction transmis par le C.E.C.P.;

Vu l'accord favorable émis par la Commission paritaire locale, en séance du **12 DÉCEMBRE 2019**;

Sur proposition du Collège communal;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

D'adopter le profil de fonction de Directeur d'école inclus dans la lettre de mission, tel qu'il est été approuvé par la Commission paritaire locale du **12 DÉCEMBRE 2019**.

## **12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES - CDN 580.1 - Règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de police locale Vesdre (RCZP) : Modifications**

Vu le décret révolutionnaire du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la circulaire explicative du 22 juillet 2014 quant à la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018, relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la circulaire n°1/2006 du collège des procureurs généraux, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 approuvant les protocoles d'accord négociés avec le parquet du procureur du Roi de Liège (division de Verviers) relatif aux sanctions administratives en matière d'infractions mixtes ainsi que d'arrêt et de stationnement ;

Vu l'approbation corrélative dudit protocole par le Procureur du Roi de Liège en date du 28 mars 2018 ;

Vu les modifications successives des règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre, dont la dernière coordination a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 publiée en date du 28 janvier 2019 avec l'intégralité de ses annexes, en ce compris les protocoles signés ibidem ;

Vu le Memento de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau relatif à la sécurité des événements tel qu'adopté en Conseil Zonal du 15 février 2019 ;

Vu les réunions de concertation tenue en date des 24 octobre et 26 novembre 2019 avec la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale, Madame Angélique BUSCHEMAN, quant à la formulation de certaines dispositions relatives aux infractions d'arrêt et de stationnement, et ce afin d'éviter toute éventuelle contestation des amendes administratives afférentes ;

Vu la nécessité d'actualiser également les dispositions relatives à l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal afin de répondre aux exigences du mémento de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau en la matière ;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

Art. 1.- D'approuver la version modifiée des Règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de police locale Vesdre (RCZP) et de sa table des matières, telles que détaillées dans la version paginée en annexe.

Art. 2.- La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmise :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers.

Elle sera en outre transmise :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

Une version consolidée des règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre sera transmise à la Cellule communication pour actualisation du site internet communal.

Art. 3.- En dérogation aux dispositions L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification des règlements généraux de police entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant sa publication.

**32. POINT SUPPLEMENTAIRE - GROUPE DEFI - Retransmission vidéo en direct et en différé du Conseil communal**

Monsieur J. FAFCHAMPS :

"Notre commune doit innover et montrer l'exemple en ce qui concerne la bonne gouvernance ainsi que la transparence, la communication, et la participation citoyenne. Elle doit le faire en s'appuyant pleinement sur les outils modernes qu'offrent les nouvelles technologies. La commune de Pepinster doit investir dans les nouveaux outils de communications afin d'aller à la rencontre de ses citoyens aussi bien pour communiquer vers sa population que pour écouter et répondre aux besoins et aux demandes de cette population. La retransmission vidéo du conseil communal faisait partie de notre programme électoral d'octobre 2018. Il est donc de notre responsabilité d'initier ce projet pour la commune de Pepinster. Durant les premiers conseils communaux de cette législature 2018-2024, pour le dire pudiquement, nous avons pu constater différents problèmes de « perception » des propos émis par les uns et par les autres. Afin de régler ces problèmes de communication et avec le projet de rendre les débats de notre démocratie locale davantage accessibles à nos concitoyens, nous proposons de retransmettre les travaux du conseil communal en streaming vidéo accessible en direct et en en différé."

Vu qu'il est de la responsabilité de la commune d'informer au mieux la population.

Vu qu'il est important de renforcer la démocratie locale et participative avec les citoyens.

Vu qu'il est important de rendre la politique communale et les décisions prises par le Conseil plus transparentes et plus compréhensibles pour l'ensemble de la population.

Vu que certains propos, lors de Conseils communaux, ont été mal compris depuis le début de cette législature.

Vu que Pepinster se veut une commune dynamique et attrayante.

Vu l'article 162 de la Constitution stipulant « 4° la publicité des séances des conseils... communaux dans les limites établies par la loi ; ».

Vu l'article L1122-18 du CDLD qui postule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur qui peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.

Vu l'article L1122-20 du CDLD qui rappelle le principe constitutionnel : « Les séances du conseil communal sont publiques » en l'adoucissant avec les possibilités du huis clos aux articles L1122-21 et -22.

Vu la jurisprudence administrative qui estime que les personnes politiques ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image.

Vu que chaque conseiller est responsable de ses propos.

Vu que c'est que c'est le président qui donnera la parole en appuyant sur la touche de la console de commande, il ne sera donc plus possible qu'un élu se fasse couper la parole.

Vu que les finances de la commune sont considérées comme bonnes et qu'au vu du service rendu, le système de retransmission est peu onéreux en comparaison à d'autres investissements. En effet le système comprenant 3 caméras + 17 micros et une console de commande coûte 20.000 € dans une firme de la région et qu'il existe déjà une solution à 17.000 € avec 1 caméra, 17 micros et une console, caméra qui se braque automatiquement sur le conseiller qui a la parole.

Vu que cet outil de communication renforcera la démocratie locale

Vu que cet outil permettra aussi à la population d'obtenir une plus grande transparence sur les décisions prises par le Conseil communal.

Vu que cette technologie dédiée à l'information offrira à la population une certaine familiarisation à la vie politique et développera peut-être des vocations chez certains habitants de la commune.

Vu qu'il n'est pas pensable d'offrir un service d'information à la population qui serait soumis à la censure d'un seul groupe politique de la commune.

#### **DÉCIDE :**

Par 13 voix CONTRE, 1 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, C. DEDYE et R. VAN ACKER) quant à la proposition suivante :

Article 1 er : Que les séances publiques du Conseil communal et des réunions conjointes au Conseil communal soient filmées par l'Administration de façon objective et retransmise en direct (streaming) sur internet. Les enregistrements resteraient ensuite accessibles en différé sur le site de la commune et sur des sites de partages vidéos, réseaux sociaux y compris.

Article 2 : De charger le Collège communal de proposer au conseil les modalités pratiques de mise en œuvre afin que le streaming et l'enregistrement de ses séances puissent débuter dans les six mois à dater du vote de ce point complémentaire.

Article 3 : De modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en conséquence.

La proposition est dès lors rejetée.

**33. POINT SUPPLEMENTAIRE - GROUPE PS/Vivre Pepinster - Réfection de la cour de récréation de l'école communale de Wegnez centre, du petit parking à côté de l'ancien hôtel de ville et du grand parking du hall du Paire.**

Attendu que le parking d'entrée à l'école présente des irrégularités importantes ;

Attendu que l'entrée de la cour de récréation présente une dénivellation qui en temps de pluie génère une flaqué d'eau de 5 à 6 centimètres ;

Attendu que la cour de récréation présente une série de défoncements qui provoquent en temps de pluie des flaques d'eau dans lesquelles gambadent les enfants ;

Attendu que les enfants restent toute la journée et rentrent à la maison avec les pieds mouillés en temps de pluie ;

Attendu que l'accès du parking du hall du Paire vers la rampe conduisant à l'école présente un important défoncement qui est à l'origine par temps de pluie d'une flaqué boueuse d'une dizaine de centimètres d'épaisseur et aussi large que la rampe obligeant les enfants et les parents de franchir l'obstacle par le treillis partiellement enlevé ;

Attendu que le parking du hall du Paire présente des défoncements à l'origine de nombreuses flaques d'eau et de zones boueuses par temps de pluie ;

Attendu que les eaux du parking ne sont plus collectées et dévalent la rampe d'accès la rendant très glissante.

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

Donne mandat au Collège d'entamer une analyse technique et financière du dossier afin de remédier à la problématique évoquée.

#### **34. Correspondance - Question(s)**

Question orale de Monsieur J. FAFCHAMPS :

" Lors des deux derniers conseils communaux, j'ai été victime d'agressions verbales injustifiées de la part du bourgmestre.  
En septembre 2017, j'avais démissionné suite à une autre attaque délibérée.  
Chacun sait évidemment que ces arguments « ad hominem » ont pour but de ne pas répondre à la question ou à la remarque faisant à ce moment l'objet du débat.  
Ces agressions sont d'autant plus graves qu'elles sont systématiquement placées après ma seconde intervention, ce qui m'empêche de revenir sur le sujet.  
Cela dit, cette façon d'agir déloyale n'est certainement pas favorable au « vivre ensemble ». J'aimerais savoir si vous renoncerez à ces agressions et si vous prenez l'engagement de présider le conseil communal avec le recul qui s'impose ?"

Réponse de Monsieur le Président :

"Monsieur le conseiller,

Je me suis enquis auprès de conseillers communaux ainsi qu'auprès de plusieurs personnes qui composent habituellement le public à nos séances du conseil communal, et à les entendre, les répliques que j'adresse en réponse aux prises de parole de conseillers de l'opposition n'ont jamais été agressives ni injurieuses.

À leurs yeux, il a toujours s'agit de réponses polies, fermes, parfois musclées, mais à chaque fois circonstanciées et proportionnées aux propos, quand ceux-ci étaient maladroits, tendancieux voire pernicieux et mettaient leurs auteurs face à leurs incohérences et à leurs inconséquences.

En effet, j'estime qu'il est de mon devoir d'apporter des réponses claires, assertives, quelques fois agrémentées, je le concède, d'humour parfois légèrement acidulé, aux affirmations qui sont faites, qui pour certaines sont de véritables contre-vérités, des insinuations, pire des mises en cause de la qualité du travail, voire même de la loyauté des services communaux, comme ce fut le cas à plusieurs reprises.

Sachez que je serai toujours là pour défendre nos services communaux, qui, rappelons-le, en conseil communal n'ont pas droit à la parole, quand ceux-ci sont mis sur la sellette alors que la cible visée était en réalité le bourgmestre et parfois certains membres du collège.

Être mis, en public, face à ses incohérences ne relève en rien de l'agressivité, mais révèle plutôt bien plus un refus d'assumer par ses auteurs la portée de leurs propos que je peux qualifier à minima de maladroits.

Enfin, la politique doit avant tout être au service des citoyens plutôt que d'être le moyen de « régler ses comptes » !"

Monsieur J. FAFCHAMPS quitte la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30

Ainsi délibéré à Pepinster, le 23 décembre  
2019.

Le Directeur Général,

Par le Conseil:

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN